



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°076 DU 30/06/2023

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture de l'Aube / Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial / Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique

- PCICP2023181-0001 - Arrêté du 30 juin 2023 instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles A5, ZW34, ZV10 et ZC17 de la commune de LHUITRE (10) (3 pages) Page 3
- PCICP2023181-0002 - Arrêté du 30 juin 2023 instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle ZV18 de la commune de LHUITRE. (3 pages) Page 7
- PCICP2023181-0003 - Arrêté portant délégation de signature en matière générale à M. Louis MAZARI, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est. (4 pages) Page 11

Préfecture de l'Aube / Services du cabinet / Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

- BSIPA2023181-0003 - Arrêté du 30 juin 2023 portant restrictions de vente et de transport d'artifices, d'hydrocarbure au détail, de produits inflammables, chimiques ou explosifs dans l'Aube. (2 pages) Page 16

Préfecture de l'Aube

PCICP2023181-0001 - Arrêté du 30 juin 2023
instituant des servitudes d'utilité publique sur les
parcelles A5, ZW34, ZV10 et ZC17 de la
commune de LHUITRE (10)



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2023181-0001

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique
sur les parcelles A5, ZW34, ZV10 et ZV17 de la commune de LHUITRE

La préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les dispositions des titres I des Livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, L.515-8 et L.515-10 à L.515-12 et R. 515-31-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L. 153-60 ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU** le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** le rapport de diagnostic magnétique d'octobre 2019 ;
- VU** l'avis favorable du service en charge de l'urbanisme ;
- VU** l'avis favorable de l'ARS ;
- VU** l'avis favorable de la Sécurité Civile ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'intervention des services de déminage en mars 2023 s'est limitée aux caisses de munitions identifiées et à la recherche dans la zone proche ;

CONSIDÉRANT que les conclusions du diagnostic magnétique réalisé en 2019 par une société tiers dans le cadre d'un projet de ferme photovoltaïque sur le site, n'a porté que sur une partie du site (environ 35 % (59 648 m²) de la surface du site) ;

CONSIDÉRANT que plusieurs centaines d'anomalies sont détectées dans le sol sans pouvoir identifier s'il s'agit de munitions ou non ;

CONSIDÉRANT que la présence de munitions issues des activités de la société SOTRADEX ne peut être exclue ;

CONSIDÉRANT que le risque de mise à jour de munitions présentes dans le sol sur différentes profondeurs ne peut être exclu ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de conserver la connaissance des activités antérieures exercées sur le site ;

CONSIDÉRANT que des mesures doivent être prises afin de garder la connaissance de la pollution encore présente sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'occupation des sols et l'utilisation de l'eau au droit du site sont incompatibles avec certains usages et qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérennes ces restrictions d'usages ;

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées pourraient représenter un risque, tel que défini par les dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient sans délai d'instaurer des servitudes d'utilité publique afin d'interdire leur accès à toute personne ne participant pas aux activités de déminage ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – DÉFINITION DES ZONES CONCERNÉES

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instaurées sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	N° Parcelle
LHUITRE (10700)	A	5
	ZW	34
	ZV	10
		17

La zone de confinement située sur les parcelles susmentionnées dans le présent article, est soumise aux servitudes d'utilité publique suivantes :

- interdiction de fouilles et excavations des terres de l'ensemble des parcelles,
- interdiction de toute construction de bâtiment avec ou sans fondations,
- limitation de l'accès au seul personnel participant aux activités de déminage,
- interdiction de réaliser des activités autres que celles réalisées par l'ex-société SOTRADEX,
- maintien en bon état de la clôture et des portails avec surveillance régulière à défaut de gardiennage,
- interdiction d'utilisation des eaux souterraines.

ARTICLE 2 - NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire des parcelles identifiées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LHUITRE, pour être annexée au plan local d'urbanisme de la commune.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans l'Aube.

Il fera l'objet d'une publicité auprès du service en charge de la publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant de cette installation.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, le directeur départemental des territoires et le maire de LHUITRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 30 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée par le propriétaire des parcelles concernées devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Préfecture de l'Aube

PCICP2023181-0002 - Arrêté du 30 juin 2023
instituant des servitudes d'utilité publique sur la
parcelle ZV18 de la commune de LHUITRE.



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2023181-0002

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique
sur la parcelle ZV18 de la commune de LHUITRE

La préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions des titres I des Livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1, L. 515-8, L. 515-11, L. 515-12 et R. 515-31-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 153-60 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le rapport de diagnostic magnétique d'octobre 2019 ;

VU l'avis favorable du service en charge de l'urbanisme ;

VU l'avis favorable de l'ARS ;

VU l'avis favorable de la Sécurité Civile ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'intervention des services de déminage en mars 2023 s'est limitée aux caisses de munitions identifiées et à la recherche dans la zone proche ;

CONSIDÉRANT que les conclusions du diagnostic magnétique réalisé en 2019 par une société tiers dans le cadre d'un projet de ferme photovoltaïque sur le site, n'a porté que sur une partie du site (environ 35 % (59 648 m²) de la surface du site) ;

1/3

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la présence de munitions issues des activités de la société SOTRADEX ne peut être exclue ;

CONSIDÉRANT que le risque de mise à jour de munitions présentes dans le sol sur différentes profondeurs ne peut être exclu ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de conserver la connaissance des activités antérieures exercées sur le site ;

CONSIDÉRANT que des mesures doivent être prises afin de garder la connaissance de la pollution encore présente sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'occupation des sols et l'utilisation de l'eau au droit du site sont incompatibles avec certains usages et qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérennes ces restrictions d'usages ;

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées pourraient représenter un risque et qu'il convient sans délai d'instaurer des servitudes d'utilité publique afin d'interdire leur accès à toute personne ne participant pas aux activités de déminage ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – DEFINITION DESS ZONES CONCERNEES

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instaurées sur la parcelle cadastrale suivante :

Commune	Section	N° Parcelle
LHUITRE (10700)	ZV	18

La zone de confinement située sur la parcelle susmentionnée est soumise aux servitudes d'utilité publique suivantes :

- interdiction de fouilles et excavations des terres de l'ensemble des parcelles,
- interdiction de toute construction de bâtiment avec ou sans fondations,
- limitation de l'accès au seul personnel participant aux activités de déminage,
- interdiction de réaliser des activités autres que celles réalisées par l'ex-société SOTRADEX,
- maintien en bon état de la clôture et des portails avec surveillance régulière à défaut de gardiennage,
- interdiction d'utilisation des eaux souterraines.

ARTICLE 2 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires par indivision des parcelles identifiées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LHUITRE, pour être annexée au plan local d'urbanisme de la commune.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans l'Aube.

Il fera l'objet d'une publicité auprès du service en charge de la publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant de cette installation.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, le directeur départemental des territoires et le maire de LHUITRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 30 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée par le propriétaire des parcelles concernées devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Préfecture de l'Aube

PCICP2023181-0003 - Arrêté portant délégation de signature en matière générale à M. Louis MAZARI, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est.



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2023181-0003

portant délégation de signature en matière générale à M. Louis MAZARI, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est

**La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le ressort territorial des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en matière d'enquêtes relatives aux pratiques anticoncurrentielles et aux produits vitivinicoles ;

VU l'arrêté du 26 juin 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est à M. Louis MAZARI ;

VU la circulaire conjointe n°1399 du 18 octobre 2011 des ministres de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DIRE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Louis MAZARI, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences et en mon nom les décisions, actes administratifs et correspondances dans les domaines suivants, relevant de ma compétence :

- Métrologie :

Décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la DREETS dans le domaine de la métrologie légale :

1. Attribution, refus d'attribution ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001).
2. Approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné (articles 18 et 23 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
3. Délivrance, refus de délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés (articles 37 et 39 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001, articles 40 et 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001 et arrêtés du 14 septembre et du 1^{er} octobre 1981).
4. Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure (article 26 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
5. Dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures (article 41 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
6. Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification, accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001).
7. Désignation d'organismes et rapport de désignation d'organismes désignés (article 36 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
8. Invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée ; ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non conforme (article 5-20 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
9. Délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (articles 7 et 8 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
10. Autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (article 12 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

11. Injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés sur des instruments, et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant ces défauts. Mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (article 13 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
12. Suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (article 21 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

- Concurrence, consommation et répression des fraudes :

Décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la DREETS mentionnées au 2° de l'article 2 du décret 2020-1545 du 9 décembre 2020 en matière de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs :

- Arrêté de fermeture ou cessation d'activités (article L. 521-5 code de la consommation) ;
- Suspension de la mise sur le marché de produits reconnus non-conformes ou susceptibles d'être dangereux (article L. 521-7 code de la consommation) ;
- Utilisation à d'autres fins, réexportation, destruction des produits dont la mise en conformité n'est pas possible (article L. 521-10 code de la consommation) ;
- Injonction de procéder à des contrôles (article L. 521-12 code de la consommation) ;
- Exécution des contrôles d'office suite à l'injonction (article L. 521-13 code de la consommation) ;
- Obligation de fournir des mentions d'avertissement (article L. 521-14 code de la consommation) ;
- Suspension de la mise sur le marché des produits non déclarés, non autorisés, non enregistrés, (article L. 521-16 code de la consommation) ;
- Suspension d'une prestation de service réglementée sur la base du livre IV de la consommation (article L. 521-20 code de la consommation) ;
- Suspension des prestations non réglementées ou réglementées sur une base autre que celle du code de la consommation (article L. 521-23 code de la consommation).

- Concurrence, relations commerciales :

- Amendes administratives en cas de non remise, de non-conformité ou de défaut d'exécution des contrats de ventes de produits agricoles (art. L. 631-25 et L. 631-26 du code rural et de la pêche maritime).

ARTICLE 2 : M. Louis MAZARI, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est peut, sous sa responsabilité et au nom de la préfète, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'État relevant de son autorité. La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

ARTICLE 3 : Demeurent réservées à ma signature les correspondances adressées :

- à la Présidence de la République et au Premier ministre,
- aux ministres,
- aux parlementaires.

Ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- au président du conseil régional du Grand Est,
- au président du conseil départemental de l'Aube.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° PCICP2023051-0001 du 20 février 2023 portant délégation de signature en matière générale à Mme Corinne CHERUBINI, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand-Est, est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

Fait à Troyes, le **30 JUIN 2023**

La préfète,



Cécile DINDAR

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Aube

BSIPA2023181-0003 - Arrêté du 30 juin 2023
portant restrictions de vente et de transport
d'artifices, d'hydrocarbure au détail, de produits
inflammables, chimiques ou explosifs dans
l'Aube.

Arrêté n° BSIPA2023181-0003

**portant restrictions de vente et de transport
d'artifices, d'hydrocarbure au détail,
de produits inflammables, chimiques ou explosifs
dans l'Aube**

**La Préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 557-6-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté n° PCICP2022189-0001 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la préfète de l'Aube ;

Vu la posture Vigipirate été-automne 2023 maintenant l'ensemble du territoire national au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » ;

Considérant que le contexte actuel nécessite une mobilisation importante des forces de l'ordre pour assurer la sécurisation générale du département de l'Aube ;

Considérant que des troubles à l'ordre public sont intervenus dans la nuit du 29 au 30 juin 2023 et que de potentiels troubles à l'ordre public peuvent à nouveau survenir dans les jours à venir ;

Considérant que dans le contexte actuel, l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des pétards et fusées, l'usage de produits inflammables, chimiques ou explosifs et enfin la détention et le transport d'arme sans motif légitime ou d'objet pouvant

constituer une arme par destination sont de nature à troubler gravement la tranquillité publique et la sécurité publique ;

Considérant qu'afin de prévenir ces troubles et éviter ces risques, il convient de prononcer des mesures proportionnée et adaptée à la situation ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La vente, le transport et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétard et de fusées sont interdits dans l'Aube du vendredi 30 juin 2023 à 15 h jusqu'au lundi 17 juillet 2023 à 07 h.

Cette interdiction vaut pour la vente, le transport et l'usage sur la voie publique, les espaces publics, ou en direction de la voie publique et des espaces publics ainsi que dans tous les autres lieux de grands rassemblements de personnes.

Cette interdiction ne s'applique pas aux détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, aux personnels des collectivités locales, aux membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classés « spectacles pyrotechniques ».

Article 2 : La vente d'hydrocarbure dans un récipient transportable et le transport d'hydrocarbure dans un récipient transportable sont interdits dans l'Aube du vendredi 30 juin 2023 à 15 h jusqu'au lundi 17 juillet 2023 à 07 h.

Article 3 : La vente et le transport d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs sont interdits dans l'Aube du vendredi 30 juin 2023 à 15 h jusqu'au lundi 17 juillet 2023 à 07 h.

Article 4 : La détention et le transport d'armes ou objet pouvant constituer une arme par destination sont interdits dans l'Aube du vendredi 30 juin 2023 à 15 h jusqu'au lundi 17 juillet 2023 à 07 h.

Cette interdiction ne s'applique pas aux situations de détention légale d'armes caractérisées par ailleurs par un motif légitime de transport.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est à effet immédiat et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Article 7 : La Directrice de cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube et le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Madame la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Troyes.

À Troyes, le 30 juin 2023

La Préfète


Cécile DINDAR